

**Règlement grand-ducal 2 février 2017 remplaçant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.**

Nous Henri, Grand -Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage est remplacée comme suit:

«

**ANNEXE II**

**Matériaux et composants exemptés des mesures visées à l'article 5, paragraphe 2**

<b>Matériaux et composants</b>	<b>Portée et date d'expiration de l'exemption</b>	<b>Étiquetés ou rendus identifiables par d'autres moyens appropriés</b>
<b>Plomb comme élément d'alliage</b>		
1a) Acier destiné à l'usinage et composants en acier galvanisé à chaud par lots contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids		
1b) Tôles d'acier galvanisées en continu contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	
2a) Aluminium destiné à l'usinage contenant jusqu'à 2 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	
2b) Aluminium contenant jusqu'à 1,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	

2c) Aluminium contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids		
3. Alliage de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids		
4a) Coussinets et bagues	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	
4b) Coussinets et bagues utilisés dans les moteurs, les transmissions et les compresseurs de climatisation	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	
<b>Plomb et composés de plomb dans des composants</b>		
5. Piles		X
6. Amortisseurs	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
7a) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	
7b) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2006	
7c) Liants pour élastomères utilisés dans les applications de transmission, contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2009	
8a) Plomb dans les soudures servant à unir des composants électriques et électroniques à des cartes de circuits imprimés et plomb dans les finitions des extrémités de composants (autres que des condensateurs électrolytiques à l'aluminium), des fiches de composants et des cartes de circuits imprimés	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>

8b) Plomb dans les soudures utilisées dans les applications électriques autres que les soudures des cartes de circuits imprimés ou sur verre	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
8c) Plomb utilisé dans les finitions des bornes des condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
8d) Plomb dans les soudures sur verre dans des capteurs de flux de masse d'air	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
8e) Plomb dans les soudures à haute température de fusion (alliages de plomb contenant au moins 85 % de plomb en poids)		X <sup>(1)</sup>
8f) a) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
8f) b) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes autres que la zone de jonction des connecteurs de faisceaux pour véhicules		X <sup>(1)</sup>
8g) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce et le substrat du semi-conducteur dans les boîtiers de circuits intégrés à puce retournée		X <sup>(1)</sup>
8h) Plomb dans les soudures servant à unir des dissipateurs de chaleur au radiateur dans les assemblages de semi-conducteur de puissance avec un circuit intégré d'au moins 1 cm <sup>2</sup> d'aire de projection et une densité de courant nominal d'au moins 1 A/mm <sup>2</sup> de la superficie du circuit intégré	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et comme pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
8i) Plomb dans les soudures dans les applications électriques sur verre, à l'exception des soudures sur verre feuilleté	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et comme pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
8j) Plomb dans les soudures de verre feuilleté	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et comme pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(1)</sup>
9. Sièges de soupape	Comme pièces de rechange pour les types de moteurs mis au point avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2003	

<p>10a) Composants électriques et électroniques contenant du plomb, insérés dans du verre ou des matériaux céramiques, dans une matrice en verre ou en céramique, dans des matériaux vitrocéramiques ou dans une matrice vitrocéramique                  Cette exemption ne couvre pas l'utilisation de plomb dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le verre des ampoules et la glaçure des bougies,</li> <li>- les matériaux céramiques diélectriques des composants énumérées aux points et 10b), 10 c) et 10 d).</li> </ul>		<p>X (2) (pour composants autres que piézoélectriques dans les moteurs)</p>
<p>10b) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets</p>		
<p>10c) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de condensateurs ayant une tension nominale inférieure à 125 V CA ou 250 V DC</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	
<p>10d) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de condensateurs compensant les variations des capteurs liées à la température dans les systèmes de sonars à ultrasons</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et comme pièces de rechange pour ces véhicules</p>	
<p>11. Initiateurs pyrotechniques</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	
<p>12. Matériaux thermoélectriques contenant du plomb utilisés dans les applications électriques des composants automobiles permettant de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> par récupération de la chaleur d'échappement</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X</p>
<b>Chrome hexavalent</b>		
<p>13a) Revêtements anticorrosion</p>	<p>Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007</p>	
<p>13b) Revêtements anticorrosion des ensembles boulons-écrous dans les châssis</p>	<p>Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008</p>	

<p>14. Comme anticorrosif pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption des autocaravanes, (jusqu'à 0,75 % en poids dans la solution de refroidissement), sauf s'il est possible d'utiliser d'autres technologies de refroidissement (c'est-à-dire disponibles sur le marché en vue d'une utilisation dans les autocaravanes) n'ayant pas d'incidences négatives sur l'environnement, la santé et/ou la sécurité du consommateur</p>		<p>X</p>
<p><b>Mercur</b></p>		
<p>15a) Lampes à décharge dans les phares</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X</p>
<p>15b) Tubes fluorescents utilisés dans les écrans d'affichage</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X</p>
<p><b>Cadmium</b></p>		
<p>16. Batteries pour véhicules électriques</p>	<p>Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 31 décembre 2008</p>	

(1) Démontage requis si, compte tenu des quantités visées à la rubrique 10 a), le seuil moyen de 60 grammes de plomb par véhicule est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.  
 (2) Démontage requis si, compte tenu des quantités visées aux rubriques 8 a) à 8 j), le seuil moyen de 60 grammes de plomb par véhicule est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.

Remarques:

Une valeur maximale de concentration de 0,1 % en poids de plomb, de chrome hexavalent et de mercure, et de 0,01 pour cent en poids de cadmium est tolérée dans un matériau homogène.

La réutilisation de parties de véhicules qui étaient déjà sur le marché à la date d'expiration d'une exemption est autorisée sans limitation puisque cette réutilisation n'est pas couverte par les dispositions de l'article 5, paragraphe 2.

Les pièces de rechange mises sur le marché après le 1er juillet 2003 et utilisées pour des véhicules mis sur le marché avant le 1er juillet 2003 sont exemptées des dispositions de l'article 5, paragraphe 2. (\*)

(\*) Cette clause ne s'applique pas aux masses d'équilibrage de roues, aux balais à charbon pour les moteurs électriques et aux garnitures de frein.

»

**Art. 2.**

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

Palais de Luxembourg, le 2 février 2017.  
**Henri**

---

Dir. 2016/774/UE.

---

